

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Procédures collectives

**Procédure collective. Responsabilité du banquier. Mission d'expertise. Appréciation de la régularité de concours bancaires. Recherches de fautes commises par une banque. Nullité des opérations d'expertise (non). Soutien trop important par une banque d'une société mettant à sa charge le remboursement de très lourds frais financiers. Non-démonstration d'un préjudice pour les autres créanciers. Soutien abusif (non). Caution dirigeante. Absence de circonstances exceptionnelles. Responsabilité de la banque (non).**

*Cour d'appel de Montpellier, 2<sup>e</sup> chambre Section A du 30 août 2000.  
Confirmation du tribunal de commerce de Montpellier du 28 avril 1999.  
Aff. SARL Batelec et Me Marion c/BNP Paribas.*

Une banque avait consenti à une SARL constituée depuis 1983 de nombreux concours financiers à compter de l'année 1989 pour l'exploitation de son activité, soit :

- un prêt de 700 000 francs accordé au titre du renforcement du fonds de roulement le 10 novembre 1989 ;
- un prêt de 250 000 francs accordé au titre d'un programme d'investissement le 2 janvier 1992 ;
- un découvert au titre du compte courant accordé à compter de l'année 1989 à concurrence de la somme de 1 500 000 francs.

Elle avait également facilité l'obtention par les dirigeants d'un prêt de 1 million de francs consenti par un établissement financier pour restructurer la trésorerie de la société.

En septembre 1992, la banque, au vu de la situation comptable de la société, avait mis fin à tous les concours. La société avait alors déposé son bilan le 22 décembre et avait été placée en redressement judiciaire le 19 janvier

1993. La créance admise de la banque s'élevait à plus de 3 millions de francs.

Le liquidateur considérant que les deux établissements prêteurs avaient commis des fautes lors de l'octroi des concours financiers, avait engagé une action en responsabilité afin d'obtenir leur condamnation au paiement d'une somme de 4 millions de francs à titre de dommages et intérêts. Le tribunal a alors ordonné une expertise à l'effet de rechercher dans quelles conditions avaient été accordés les concours bancaires et de dire si les banques avaient commis des fautes susceptibles d'engager leur responsabilité.

L'épouse du gérant, titulaire de 25 % des parts, qui s'était portée caution aux côtés de son mari de certains des engagements, était intervenue volontairement à l'instance, indiquant avoir subi un préjudice en raison des fautes commises par les deux établissements de crédit. La caution et le liquidateur en cours d'instance se désistaient de leur demande à l'encontre de l'établissement qui avait consenti le prêt de 1 million de francs.

Le tribunal de commerce de Montpellier, par jugement en date du 28 avril 1999 déboutait la caution de ses prétentions et faisait droit à hauteur de 2 millions de francs à la demande de dommages et intérêts du liquidateur. La banque et la caution faisaient appel de cette décision.

La banque tout d'abord soutenait que les premiers juges avaient délégué leur pouvoir à l'expert en lui confiant comme mission le soin « d'apprécier la régularité des concours bancaires » et de dire si « elle avait commis des fautes susceptibles d'engager sa responsabilité » et qu'ainsi ses opérations encourraient la nullité. La cour a relevé qu'une simple mission à caractère purement technique avait été confiée à celui-ci comportant la description et l'analyse de chaque concours bancaire au regard des ratios habituellement mis en œuvre par les établissements financiers et que l'expert avait porté ainsi des appréciations purement techniques, l'expertise devant ainsi être validée.

La banque contestait ensuite avoir engagé sa responsabilité.

Sur ce point, la cour a rappelé qu'il appartenait au

liquidateur de démontrer la faute commise par la banque à la date de l'octroi ou du maintien des concours financiers à la société, de justifier du préjudice collectif subi par les créanciers et de la relation de cause à effet entre la faute et le préjudice.

Elle a constaté qu'à compter du dernier trimestre de l'année 1990 et tout au long de l'année 1991, la banque avait apporté à la société un soutien financier très important sous forme d'un découvert quasi permanent à hauteur de 1 500 000 francs pour lui permettre de faire face aux dépenses d'exploitation et assurer l'exécution des marchés de travaux qui lui étaient confiés. Elle a ainsi relevé qu'il avait été établi qu'au cours de l'année 1992, la banque avait maintenu ces concours au même niveau, voire à un niveau supérieur après avoir en outre permis aux dirigeants d'obtenir d'un autre établissement financier un prêt personnel complémentaire destiné expressément à la reconstitution de la trésorerie de l'entreprise.

Mais la cour a considéré que, selon les constatations de l'expert, les concours bancaires étaient justifiés par l'augmentation très importante du chiffre d'affaires de la société entre 1988 et 1991 et le fait que les principaux contractants de la société, établissements publics et administrations, lui imposant des reports de chantiers et d'importants délais de paiement, l'entreprise avait un besoin constant de trésorerie pour faire face à ses dépenses d'exploitation.

Elle a jugé enfin que justifiant d'une production constante par le dirigeant de ses carnets de commandes et des conditions d'encaissement des marchés, la banque n'avait pas laissé dériver la situation et avait pu contrôler la capacité de remboursement du découvert et l'étendue du maintien de celle-ci.

La cour a toutefois relevé qu'il y avait eu de la part de l'établissement bancaire un soutien trop important de la société au regard de l'absence de fonds propres et alors que ce soutien avait pour effet de mettre à la charge de celle-ci le remboursement de très lourds frais financiers.

Mais elle a constaté que le liquidateur ne démontrait pas que ce soutien financier ait revêtu un caractère abusif en prolongeant artificiellement l'activité de la société ou en créant une prospérité apparente trompeuse pour les tiers, ou que l'accroissement du passif global par la constitution de ce passif bancaire trop important ait occasionné un préjudice aux autres créanciers venant en concours dans la répartition des actifs. Réformant la décision de première instance, elle a rejeté dans son intégralité la demande du liquidateur.

Quant à l'action de la caution dirigeante, la cour a jugé qu'étant parfaitement informée aux côtés de son époux, gérant, des conditions de son engagement, elle ne pouvait, en l'absence de circonstances exceptionnelles non établies, mettre en jeu la responsabilité de la banque.